

- 2) Dans la mesure où le droit à l'égalité de traitement et l'interdiction de discrimination (articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [et] article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme) constituent un principe général [du droit] de l'Union européenne concrétisé dans une directive et sont considérés comme des droits sociaux fondamentaux [(articles 151 et 153 TFUE)], est-il conforme à l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70 ⁽¹⁾ de retenir, aux fins d'atteindre les objectifs de ce dernier, l'interprétation selon laquelle l'agent non titulaire peut obtenir un droit à indemnité [pour cessation de fonctions] soit par comparaison avec l'agent contractuel à durée déterminée, puisque leur statut (de droit administratif ou de droit du travail) dépend uniquement de la volonté de l'employeur public, soit par application directe verticale du droit primaire [de l'Union]?
- 3) En cas de recours abusif au recrutement temporaire visant à satisfaire des besoins permanents, en l'absence de cause objective, lorsque le recrutement ne répond pas à la nécessité urgente et impérative qui le justifie et eu égard à l'absence de sanctions ou de limites effectives en droit espagnol, une indemnité à titre de sanction adéquate, proportionnée, efficace et dissuasive, équivalente à celle versée en cas de licenciement abusif, serait-elle conforme aux objectifs poursuivis par la directive 1999/70, en tant que mesure visant à prévenir les abus et à éliminer les conséquences du manquement au droit de l'Union lorsque l'employeur n'offre pas de poste permanent au travailleur?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mars 2018 —
José Cánovas Pardo S.L./Club de Variedades Vegetales Protegidas**

(Affaire C-186/18)

(2018/C 211/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: José Cánovas Pardo S.L.

Partie défenderesse: Club de Variedades Vegetales Protegidas

Questions préjudicielles

- 1) L'article 96 du règlement (CE) n° 2100/94 ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à une interprétation selon laquelle, dès lors que le délai de trois ans a expiré depuis que le titulaire a pris connaissance de l'acte et de l'identité de l'auteur de la contrefaçon, une fois que la protection communautaire des obtentions végétales a été accordée, les actions visées aux articles 94 et 95 du règlement seraient prescrites, même si les actes de contrefaçon perdurent jusqu'au moment où l'action est engagée?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, faut-il considérer que, conformément à l'article 96 du règlement (CE) n° 2100/94, la prescription ne jouerait qu'à l'égard des actes de contrefaçon bien précis qui ont été commis en dehors du délai de trois ans, mais pas à l'égard de ceux qui ont été commis au cours des trois dernières années?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'action en cessation ainsi que l'action en réparation des dommages pourraient-elles prospérer uniquement au regard de ces derniers actes commis au cours des trois dernières années?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994 L 227, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 19 mars 2018 — Google

(Affaire C-193/18)

(2018/C 211/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Google LLC

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

1. La notion de «services qui consistent entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques» figurant à l'article 2, sous c), de la directive «cadre» 2002/21/CE ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle inclut ou peut inclure les services de messagerie électronique sur Internet qui sont mis à disposition à travers l'Internet ouvert sans pour autant comprendre un accès à Internet?
 - a) En particulier, la notion doit-elle être interprétée en ce sens que la prestation de traitement informatique que le prestataire d'un tel service de messagerie électronique fournit via son serveur de messagerie électronique en attribuant les adresses IP des terminaux physiques impliqués aux adresses de courrier électronique et en introduisant — ou, à l'inverse, en réceptionnant — dans l'Internet ouvert, à l'aide de divers protocoles de la famille des protocoles Internet, les courriers électroniques fractionnés en paquets de données, suffit à constituer une «transmission de signaux», ou celle-ci n'intervient-elle qu'avec l'acheminement de ces paquets de données par les fournisseurs (d'accès à) Internet?
 - b) En particulier, la notion doit-elle être interprétée en ce sens que l'acheminement à travers l'Internet ouvert, par les fournisseurs (d'accès à) Internet, des courriers électroniques fractionnés en paquets de données peut être imputé au prestataire d'un tel service de messagerie électronique, si bien que celui-ci aussi fournit de la sorte un service consistant en la «transmission de signaux»? Le cas échéant, à quelles conditions une telle imputation est-elle possible?
 - c) Dans l'hypothèse où le prestataire d'un tel service de messagerie électronique transmet lui-même des signaux ou peut se voir en tout cas imputer cette prestation de transmission de signaux réalisée par les fournisseurs (d'accès à) Internet: la notion doit-elle, en particulier, être interprétée en ce sens qu'indépendamment d'éventuelles fonctions additionnelles telles que l'édition, l'enregistrement et le classement de courriers électroniques ou l'administration de coordonnées, et indépendamment des efforts techniques fournis par le prestataire en ce qui concerne les différentes fonctions, un tel service de messagerie électronique consiste aussi «entièrement ou principalement» en une transmission de signaux parce que, dans le cadre d'une approche fonctionnelle du point de vue de l'utilisateur, c'est la fonction de communication du service qui se trouve au premier plan?